

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS200/8
27 juin 2000

(00-2629)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - ARTICLE 306 DE LA LOI DE 1974 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET MODIFICATIONS Y RELATIVES

Demande de participation aux consultations

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 23 juin 2000, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux dispositions de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien notifie par la présente qu'il désire participer aux consultations demandées par la Délégation permanente de la Commission européenne au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord et de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet de l'article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, tel qu'il a été modifié pour la dernière fois par l'article 407 de la Loi de 2000 sur le commerce extérieur et le développement (Public Law 106-200). La communication du 5 juin 2000 adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis a été distribuée aux Membres de l'OMC le 13 juin 2000 (document WT/DS200/1-G/L/386).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans les consultations. À son avis, l'"intérêt commercial" visé à l'article 4:11 n'est pas limité à un intérêt commercial immédiat mais est suffisamment large pour inclure des intérêts à la fois commercial et systémique. Participant souvent à des procédures de règlement des différends dans le cadre du Mémorandum d'accord, le Canada a un intérêt commercial significatif pour ce qui est de la bonne interprétation des dispositions de l'Accord sur l'OMC citées par les Communautés européennes dans leur demande de consultations.
